

ANNEXE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX
PRESTATIONS DES ORGANISMES PRELEVEURS ET DES
LABORATOIRES LORS DES CONTROLES INOPINES
NUISANCES SONORES

Objet de l'AMI:

LA DREAL Grand-Est lance un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la réalisation de la campagne de contrôles inopinés sur les nuisances sonores d'installations classées sur la région Grand-Est. Les organismes répondant à cet AMI doivent exposer toutes les garanties techniques et humaines nécessaires afin de satisfaire aux obligations ci-dessous. Les contrôles inopinés des nuisances sonores en région Grand Est seront répartis sur plusieurs laboratoires.

Chapitre I : Prescriptions générales

Le laboratoire d'analyse prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la prestation conformément au présent cahier des charges et pour répondre aux exigences fixées dans le courrier de mandatement adressé par la DREAL pour chaque établissement à contrôler.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire.

Le prestataire restera, en tout état de cause, **le seul responsable de l'exécution des prestations** et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations techniques.

Chapitre II : Interventions

Les interventions du prestataire portent sur :

- Le déplacement sur site et la réalisation des opérations de mesures,
- La transmission des résultats et des informations associées (conditions de mesure, etc.).

A) Mesures

Les mesures sont réalisées par un opérateur formé à cet effet.

Lors des mesures, la lettre de mandat doit pouvoir être présentée à l'exploitant à sa demande.

B) Analyses

Les opérations de mesures et d'analyses doivent être réalisées sous la norme AFNOR NF S31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement"- Méthodes particulières de mesurage (Décembre 1996), sans déroger à aucune de ses dispositions.

Chapitre III : Modalités pratiques

1- Modalités organisme :

L'organisme est tenu au strict respect de la confidentialité.

L'ensemble des contrôles inopinés devra être réalisé dans le courant de l'année 2021, au plus tard avant le 17 décembre 2021 avec une transmission du rapport avant la fin janvier 2022.

Par ailleurs, la DREAL Grand Est peut, pour répondre à un besoin de contrôle conjoncturel, demander ponctuellement sur un nombre limité d'établissements et ceci entre le 1^{er} mars 2021 et le 1^{er} mars 2022.

2- Déroulement :

L'inspection des installations classées remet aux prestataires retenus la liste des établissements industriels à contrôler. Cette liste précise, au minimum :

- La raison sociale de l'établissement,
- La localisation de l'établissement,
- La localisation des points de mesures de bruit,

- Les coordonnées de l'unité départementale de la DREAL en charge du suivi de l'établissement,
- la référence réglementaire (arrêté préfectoral et/ou arrêté ministériel)

Compte tenu du programme pluriannuel d'inspections des unités départementales de la DREAL Grand Est en charge du suivi des établissements et des thèmes d'inspection, certaines dates de contrôles inopinés peuvent être imposées aux prestataires par le service d'inspection. Ces dates seront transmises en même temps que la liste des établissements à contrôler.

Dès transmission de la liste des établissements à contrôler, le prestataire vérifie que la liste ne contient pas d'établissements pour lesquels il (ou ses sous-traitants) réalise(nt) l'autosurveillance (années 2020 et 2021) imposée par les arrêtés ministériels ou préfectoraux. En cas de problème, le prestataire informe, dans un délai d'une semaine après la transmission de la liste, le service d'inspection des modifications à réaliser. L'inspection envoie ensuite une version révisée de la liste des établissements à contrôler.

En cas de besoin, la DREAL pourra modifier la date du contrôle 15 jours à l'avance. Si le laboratoire est dans l'impossibilité d'effectuer la prestation le jour défini, il doit le signaler à l'inspecteur des installations classées au plus tard 48H avant le jour du contrôle initial.

En aucun cas, le prestataire ne doit prévenir l'industriel de la date du contrôle inopiné ou lui communiquer des éléments informant de la réalisation de ce contrôle inopiné. Le démarrage des opérations doit être inopiné et sans préavis.

Toutefois, préalablement au contrôle, l'organisme prend connaissance, au besoin au moyen d'une visite préalable (annexe III) ou a minima d'un contact téléphonique au moins 15 jours avant l'intervention, de la configuration des installations à contrôler, des caractéristiques du site, des horaires et des formalités d'entrée chez l'exploitant et met au point avec lui les modalités de réalisation du contrôle, notamment en matière de sécurité.

Pour certains établissements à risques, spécifiés par la DREAL, une information de l'entité contrôlée, en vue de respecter les règles de sécurité inhérentes au site pourra être nécessaire, la date du contrôle inopiné ne devra toutefois pas être indiquée.

L'organisme est tenu de respecter les consignes de sécurité en vigueur ainsi que celles fixées par l'exploitant. L'organisme conserve son entière responsabilité.

Pour un établissement donné, tout déplacement qui n'aboutirait pas à la possibilité de réaliser le contrôle inopiné devra être renouvelé, le premier déplacement infructueux ne sera pas facturé.

L'organisme mandaté n'est pas tenu d'effectuer une surveillance permanente des installations de prélèvement pendant la durée du contrôle si un dispositif est mis en place pour assurer leur intégrité.

Les contrôles interrompus ou rendus ininterprétables pour des raisons de défectuosité des appareils de l'organisme préleveur ou d'une quelconque défaillance imputable à l'organisme mandaté ne peuvent être inclus dans les prestations demandées dans le cadre du mandat.

Chapitre IV : Rapport final

L'organisme préleveur transmet au laboratoire les remarques éventuelles issues des opérations de mesures. Le rapport final sera établi par le laboratoire d'analyses.

Il est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 30 jours après la date des opérations de mesures:

- au format pdf au service régional de la DREAL à l'adresse suivante :

inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

ainsi qu'à l'unité départementale de la DREAL ou la DD(CS)PP du département dans lequel a lieu le contrôle inopiné :

- pour la Meuse : bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Meurthe et Moselle : ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Moselle : ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour les Vosges : ud88.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour le Bas-Rhin : ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour le Haut-Rhin : ut68.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr
- pour les Ardennes : ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour l'Aube : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Marne : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Haute-Marne : ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

L'objet du mail sera rédigé sur le modèle suivant :

« CI bruit - numéro du département - numéro du département - nom de l'exploitant - rapport final »,
par exemple « CI bruit 67 XXXXXX -rapportfinal»

Le rapport doit au moins traiter des rubriques suivantes :

- **DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS**

- **DESCRIPTION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS :**

- les conditions de fonctionnement de la (des) source(s) de bruit telles qu'elles ont pu être appréhendées et notamment en cas de mesurages à l'extérieur, les conditions météorologiques régnant pendant le mesurage;
- les événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats de mesures.

- **METHODOLOGIE ET APPAREILLAGES MIS EN ŒUVRE :**

- l'énonciation des normes mises en œuvre, notamment la norme AFNOR NF S31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement"- Méthodes particulières de mesurage (Décembre 1996), sans déroger à aucune de ses dispositions ;
- la description de la chaîne de mesure (nature, marque, type, n° de série) et des conditions de mesures,
- la méthode utilisée (contrôle ou expertise)
- le déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés,
- la liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- la durée du(des) bruit(s) particulier(s) ainsi que celle de l'intervalle d'observation et, le cas échéant, celle des intervalles de mesurage,
- le moment de la journée où le(s) bruit(s) se manifestent et où les mesurages ont été effectués

- **RESULTATS :**

- les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés A, $L_{Aeq,T}$, relevés en précisant les intervalles de temps associés;
- la méthode d'autovérification utilisée, le cas échéant, le descriptif de la méthode utilisée si celle-ci est différente de celle de l'annexe A de la norme;
- dans le cas de la méthode d'expertise, donner une évaluation justifiée de la précision des mesurages selon les indications du paragraphe 6.6.1 de la norme
- les emplacements de mesurage avec leur qualification (conventionnels ou spécifiques)
- le croquis des lieux (à main levée ou autres : avec indication précise des emplacements de mesurage)
- les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées.
- Le positionnement sur la conformité ou pas des installations en référence aux valeurs limites de l'Arrêté préfectoral et/ou de l'arrêté ministériel de référence.

Un bilan synthétique des contrôles est remis au service d'inspection, au plus tard 30 jours après la dernière opération de mesure.

Chapitre V : Règlement des frais

Conformément à la réglementation en vigueur, les factures relatives aux contrôles sont adressées pour règlement aux noms et adresses des exploitants. Elles sont établies sur la base des tarifs transmis en réponse à ce cahier des charges.

Chapitre VI : Modification de détail au cahier des charges

La DREAL Grand-Est se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au présent cahier des charges. Les candidats devront, alors, répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir porter réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Chapitre VII Remise des réponses à l'AMI

Les réponses à l'AMI devront permettre principalement à la Dreal d'identifier les polluants sur lesquels le répondant est agréé, le volume de contrôle qu'il sera capable de prendre en charge ainsi que les départements sur lequel il pourra intervenir.

Les candidats devront fournir **uniquement** les pièces suivantes :

- l'annexe II (Fiche de consultation), dûment remplie et signée,
- la liste des établissements pour lesquelles le prestataire effectue un contrôle sonore pour les années 2021, voir 2020.

Les réponses seront adressées avant le **16 avril 2021 16h** par courriel à :

inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Toute réponse reçue après cette date ne sera pas prise en compte.

Chapitre VIII Choix des prestataires

La DREAL proposera aux exploitants concernés dans une lettre d'information de classer par ordre de préférence le nom des prestataires ayant répondu à cet AMI sur leur territoire. La DREAL affectera ensuite en fonction de différents critères (en particulier préférences des exploitants et capacité à réaliser les contrôles déclarés par les laboratoires). En cas de non-réponse de l'exploitant dans le délai imparti, la DREAL attribuera un organisme pour la réalisation du contrôle. La liste des contrôles sera envoyée mi-mars 2021 aux prestataires retenus. Les prestataires sont tenus de signaler sous 8 jours toute incapacité à prendre en charge ces contrôles inopinés (non intervention en autosurveillance chez les exploitants concernés, capacités techniques, dont disponibilité). Passé ce délai, les mandaterments seront réalisés.

Chapitre IX Abandon de l'appel à manifestation d'intérêt

La DREAL Grand-Est peut, à tout moment, ne pas donner suite à cette consultation.

**Annexe II - Fiche de consultation
Contrôles inopinés – Bruit –
Année 2021**

Coordonnées du prestataire : Nom du laboratoire : Adresse : Code Postal : Ville : SIRET :	Nom du responsable : Personne à contacter pour ce dossier : Tel : Fax : E-mail :
---	--

1. Informations générales :

- Descriptif des moyens humains et techniques mis en œuvre pour la réalisation de cette prestation
- Nombre annuel maximum de contrôles réalisables par le prestataire
- Appartenance et liens juridiques avec d'autres sociétés
- Références du prestataire sur ce type d'intervention
- Références d'interventions et expertise dans certains secteurs d'activité

--

- Éléments d'information utiles permettant à la DREAL de choisir un prestataire qui n'intervient pas chez l'industriel pour la réalisation de l'autosurveillance ou d'autres contrôles (liste de clients ou autre)
-

2. Offres de prix pour les interventions (en Euros)

Les montants annoncés ci-dessous constitueront la base du devis de l'intervention pour chaque industriel.

Le devis fera donc apparaître le forfait déplacement (transport, frais de route, hébergement...), la visite préalable avec l'établissement (visites des lieux, discussion en réunion...). Il reprendra également les tarifs pour les mesures réalisées.

A- Forfait déplacement.

Forfait déplacement par établissement à contrôler (prévoir 2 déplacements sur place)		Visite préalable si nécessaire		Forfait global de déplacement	
HT (€)	TTC (€)	HT (€)	TTC (€)	HT (€)	TTC (€)

B- Forfait Mesures

Forfait des mesures en limite de propriétés (points donnés dans l'AP ou les 4 points cardinaux)		Forfait des mesures en Zone d'Émergence Réglementaire (ZER)		Forfait global des mesures	
HT (€)	TTC (€)	HT (€)	TTC (€)	HT (€)	TTC (€)

3. Commentaires et signature du Laboratoire

Fait à.....,

le.....

Validité de l'offre (à minima jusque fin 2020) :

Nom/qualité du signataire :

Tampon de la société :

